



— fondé en 1872 —

Cercle Nautique la Baule le Pouliguen Pornichet

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le
Conseil d'Administration du
20 août 2026.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'Association (CNBPP) en en précisant le fonctionnement interne. Il s'impose à tous les membres au même titre que les statuts. Il ne peut ni modifier, ni contredire, ces statuts, qui s'imposent en cas de divergence ou de difficultés d'interprétation. Les modalités d'établissement sont définies par l'article 13 des Statuts de l'Association.

Titre 1 : Cadre de Fonctionnement

Article 1 : Affiliations

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile et à la Fédération Française Handisport, pour toutes les activités liées à la pratique de la voile. L'Association fonctionne dans le cadre des statuts et des règlements de ces fédérations.

Article 2 : Conventions

L'Association fonctionne dans le cadre de la convention de mise à disposition de locaux passée entre elle et le S.I.V.U. (Syndicat Intercommunal du Centre de Voile de La Baule-Le Pouliguen-Pornichet), par laquelle elle a la jouissance de locaux et terrains appartenant au S.I.V.U., avec mission d'y promouvoir notamment le développement de la pratique de la voile sous toutes ses formes que ce soit dans le domaine éducatif, du sport, de l'enseignement, du loisir ou de la pratique de haut niveau selon l'objet de l'Association.

Elle s'oblige au respect des termes de cette convention, sous la responsabilité du responsable de la sécurité, désigné par le directeur ou le responsable de l'Association.

Cette convention est renouvelable pour une durée de trois ans par tacite reconduction à compter du 17/02/2020 sauf dénonciation préalable moyennant un préavis de six mois avant sa date d'échéance.

Article 3 : Valeurs de l'Association

Tout membre de l'Association se doit d'avoir l'esprit club avec convivialité et bienveillance et porter les valeurs de l'Association :

- Vivre la voile pour tous et avec tous sans discrimination, notre passion dans la convivialité et la bonne humeur.
- Pratiquer la voile dans le respect de chacun et du matériel.
- Veiller à la sécurité et être vigilant pour soi ainsi que pour les autres.
- Développer la solidarité entre gens de mer et la prolonger aussi à terre.
- Se responsabiliser et développer l'autonomie dans la pratique.

- Montrer l'exemple en respectant l'environnement de la faune et de la flore.
- Se dépasser dans l'esprit et la culture sportive.
- S'engager bénévolement avec la volonté d'œuvrer pour contribuer au développement du club.

Titre 2 : Règles générales

Article 4 : Licence FFV obligatoire

Tous les adhérents de l'Association doivent être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile, à l'exception des bénévoles non pratiquants.

Pour les adhérents ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés), cette licence est une licence Club FFVoile, et chacun s'oblige à compléter sur le site de la FFVoile le questionnaire en matière de contrôle d'honorabilité.

Les stagiaires à l'année ou durant les vacances d'été seront obligatoirement munis d'un passeport voile annuel, ou d'une licence FFVoile, s'ils participent à des compétitions.

Les propriétaires de supports de voile légère disposant d'une place à terre, sur une des parcelles de l'Association, ou d'un linéaire d'étagère à l'intérieur des locaux, pratiquants autonomes, devront justifier d'une licence FFVoile.

Il est conseillé aux compétiteurs de souscrire la garantie « rachat de franchise » proposée sur la licence FFVoile.

Article 5 : Responsabilités

Les dégradations, volontaires ou accidentelles, causées par un membre ou un de ses invités aux équipements, aménagements ou embarcations de l'Association, ou bien d'autres membres, engagent la responsabilité du membre concerné vis-à-vis de l'Association, elle-même responsable vis-à-vis du S.I.V.U., de tous dommages causés par la mise en place ou l'exploitation de ses installations.

L'Association ne pourra pas être tenue responsable en cas de vol ou dégradation des effets personnels de ses membres.

Article 6 : Chef de Base Nautique

La gestion de l'exploitation du site est déléguée par le Conseil d'Administration au salarié Chef de Base Nautique.

Ce dernier est chargé de l'organisation et de l'encadrement des activités et de l'entretien des matériels. Il a également toute autorité pour faire respecter l'ordre et veiller à l'application du présent règlement, ainsi que pour prendre les dispositions urgentes qu'il jugerait nécessaire pour assurer la sécurité du site et de ses usagers.

Article 7 : Dispositions Générales

Le site de l'Association obéit aux règles générales s'appliquant aux lieux accueillant du public de 4^{ième} catégorie – Type R + Hébergement (l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) est limité au R0 et vestiaires (accès parking)).

Chaque usager du site est tenu de respecter les personnels, les autres usagers et riverains, les locaux et équipements, de porter une tenue décente et adaptée, de s'abstenir de toute atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes, de toute forme de violence physique ou verbale.

Article 8 : Règles Disciplinaires

En matière disciplinaire, tous les membres de l'Association relèvent des dispositions du présent règlement.

Le Conseil d'Administration peut, pour tout motif dont il estimerait la gravité suffisante, engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre. Cette procédure s'applique dans le respect des principes généraux du droit : principe du contradictoire, légalité de la procédure et des mesures, proportionnalité, individualisation.

Il convoque alors le membre concerné pour un entretien.

L'Association fait part de cette convocation par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au membre en cause, ou remis en mains propres, ou à son représentant s'il est mineur, au moins huit jours avant le déroulement de l'entretien. Ce courrier précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que les faits reprochés, et indique que le membre mis en cause pourra se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix.

Le conseil expose les faits reprochés. Il écoute les arguments du membre convoqué. Il délibère à huis clos et peut prononcer une sanction telle qu'un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive, qui est communiquée au membre mis en cause par courrier recommandée.

Article 9 : Cotisations

La cotisation valable du 01 septembre au 31 août de l'année suivante, due par chaque catégorie de membres définie dans les statuts, est affichée au secrétariat pour l'année en cours.

Tout adhérent devra être à jour de ses cotisations. Il ne sera procédé à aucun remboursement en cours d'année ; cette somme n'est pas fractionnable.

Article 10 : Services

L'Association propose à ses membres et stagiaires des services (stage de voile, école de voile, accueil sur le parc à bateaux...) en échange desquels elle peut percevoir des compensations financières. Le montant de ces compensations est fixé par le Conseil d'Administration. L'ensemble des tarifs sont disponibles au secrétariat pour l'année en cours.

Conformément aux termes de l'arrêté du 09-02-1998 du code du sport relatif aux conditions de sécurité dans les écoles de voile, **une attestation sur l'honneur** d'aptitude à la pratique de la voile signée par les parents pour un mineur ou par le pratiquant majeur sera exigée lors de l'inscription.

Article 11 : Droit à l'Image

Les photos et images capturées à l'occasion d'activités organisées par l'Association peuvent être librement utilisées par cette dernière à des fins de communication sur tout type de support (papier, site Internet...).

Les membres peuvent s'opposer à l'usage de leur image auprès du secrétariat en le mentionnant expressément sur leur fiche inscription.

Titre 3 : Sécurité

Article 12 : Équipement de Navigation

Le port du gilet de sauvetage sur l'eau est obligatoire en toute circonstance et il est fourni par l'Association. Il est vivement conseillé de porter des chaussures adéquates et une combinaison notamment si l'eau est inférieure à 18°, pour toutes les activités et sur tous les supports mis en œuvre par l'Association. Pour les activités comportant des foils il convient de porter en plus un équipement spécifique (casque, gilet de type *impact vest* aux normes). Chaque membre s'oblige par ailleurs à respecter les règles de sécurité propre à sa pratique, afin de garantir sa sécurité et celle des autres.

Article 13 : Organisation de la Sécurité

L'organisation de la sécurité est placée sous la responsabilité du Chef de Base Nautique. Il rédige et maintient à jour le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI). Ce document est consigné et en permanence consultable au secrétariat.

Le Chef de Base, ou par délégation un Responsable Technique Qualifié (RTQ) désigné par le Chef de Base en accord avec le Conseil d'Administration, décide du nombre de bateaux à mettre en œuvre lors d'une séance, de la zone de navigation, des consignes particulières, des moyens de sécurité ; il est habilité à annuler une séance si les conditions météorologiques l'exigent.

Article 14 : Périmètre de Navigation

La zone de navigation pour toute activité encadrée, ainsi que la location d'engins, est définie dans le Dispositif de Sécurité et d'Intervention (DSI), et rappelée avant chaque départ sur l'eau. Tout manquement au respect de cette zone engage la responsabilité du membre qui navigue, et peut être sanctionnée.

L'ensemble des adhérents, stagiaires, locataires doit se conformer aux instructions du Responsable Technique Qualifié et de son adjoint. Eux seuls sont habilités à décider si les vents et marées permettent une navigation en toute sécurité.

Si malgré cela, les consignes ne sont pas respectées, l'Association **décline toute responsabilité en cas d'accident dans le cas où le plan d'eau ne serait pas surveillé par ses préposés.**

Tout membre mineur doit suivre les directives du moniteur auquel il a été confié. La responsabilité de celui-ci ne saurait être engagée dans le cas d'un refus.

Article 15 : Navigation Libre

Un membre navigue en navigation libre lorsqu'il navigue avec son matériel personnel hors du cadre d'une activité organisée par l'Association, aussi durant les heures d'ouverture que de fermeture du club.

La navigation libre se pratique sous la seule et pleine responsabilité du membre qui navigue, et l'Association n'est en aucune mesure responsable ni civilement ni pénalement des conséquences de toute navigation libre. Elle n'est pas tenue d'assurer la sécurité de ces navigations, ni à aucune surveillance ou assistance particulière en dehors des exigences du règlement maritime.

La zone de navigation pour les sorties libres est laissée à l'appréciation du membre qui navigue, qui engage son entière responsabilité.

Titre 4 : Installations, Locaux, Matériels

Article 16 : Généralités

Les locaux et le terrain de l'Association confiés par le S.I.V.U sont définis par la convention signée avec l'Association. Les membres s'engagent à respecter les lieux et les consignes de sécurité affichées.

Article 17 : Accès à la mer

La cale de mise à l'eau est dans le périmètre du port La Baule / Le Pouliguen, l'Association n'en a pas la jouissance exclusive. Les membres s'astreignent à la prudence, la pédagogie et la coopération intelligente avec les vacanciers lors de la manipulation de leurs supports, de leurs départs et d'arrivées.

Article 18 : Espaces Accessibles aux Membres

Article 18.1 : Vestiaires

L'Association dispose de vestiaires séparés hommes et femmes collectifs ou individuels au sous-sol, dotés de douches séparés hommes et femmes collectives (la nudité y est interdite) ou individuelles, qu'elle met à la disposition des membres à jour de leurs cotisations, à leurs invités, aux groupes scolaires accompagnés de leurs enseignants ainsi qu'aux régatiers invités.

Ces vestiaires sont directement accessibles durant les heures d'ouverture. Ils sont également accessibles en dehors des ouvertures au moyen d'un code ou d'un badge délivré aux membres par le secrétariat.

L'accès aux vestiaires est interdit à toute personne extérieure à l'activité.

L'Association ne peut être tenue responsable des effets laissés dans les vestiaires, ni de pertes, vols et dommages pouvant y survenir. Les effets laissés dans les vestiaires seront mis dans un bac pendant un mois, puis jetés.

Selon le public accueilli, le Chef de Base peut ponctuellement limiter l'accès aux vestiaires à certaines tranches d'âge.

L'entretien des vestiaires est aussi à la charge des membres ; les personnes qui les utilisent sont tenues de les laisser en bon état de propreté après leur passage.

Article 18.2 : Club-House

L'Association dispose d'un espace « Club-House » constitué notamment d'une cuisine, d'un réfectoire, d'une salle intérieure, et d'une terrasse extérieure. Ces lieux sont non-fumeur et le vapotage y est interdit.

L'accès à la cuisine est réservé au personnel de l'Association ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration, aux moniteurs et au groupe en hébergement.

Les consommations sont réservées aux membres de l'Association, à leurs invités, aux équipages de passage ainsi qu'aux membres d'autres clubs de toutes nationalités, et elles doivent être réglées au comptant. Une tenue correcte est de rigueur : l'accès au bar est formellement interdit en maillot de bain, torse nu ou en combinaison mouillée.

La salle du Club House et la terrasse sont à disposition des membres et de leurs invités durant les horaires d'ouverture du club. Toutefois, cet accès pourra être limité et/ou encadré pour des raisons de fonctionnement du club telles que l'organisation d'évènement, l'accueil d'un prestataire de restauration, etc.

Les membres qui souhaiteraient utiliser le Club-House pour des réunions ou autres, doivent en faire la demande écrite auprès du Bureau Exécutif de l'Association, via son Président.

Article 18.3 : Parc à bateaux

Dans le cadre de la convention liant le S.I.V.U. et l'Association, le S.I.V.U. accorde à l'Association la jouissance d'un terrain dit « parc à bateau », l'autorise à y stationner ses bateaux ainsi que ceux de ses membres exclusivement, et lui confie la gestion et l'exploitation de ce terrain. L'Association lui rend compte annuellement de cette exploitation.

L'Association dispose d'une parcelle de terrain contiguë dans le cadre d'un contrat spécifique de copropriété.

L'accès à ces espaces est libre aux membres de l'Association à jour de leurs paiements. En revanche, le stationnement de bateaux ou tout véhicule sur les terrains est interdit, sauf cas prévus au titre 5 du présent règlement. Les remorques de route y sont interdites pour le stationnement et le stockage (hors celles du club pour les usages courants). Les bateaux doivent disposer d'une mise à l'eau en état de fonctionnement et libre d'usage (permettant ainsi, lors de l'entretien du terrain ou d'organisation du parc pour régates ou autres, de permettre de les bouger aisément).

Article 19 : Espaces Réservés (ces lieux sont non-fumeur et le vapotage y est interdit)

Article 19.1 : Secrétariat

L'accès au bureau du secrétariat et à ses équipements est réservé au personnel de l'Association et aux membres du Conseil d'Administration.

Pour des raisons de sécurité informatique, l'accès au réseau (WiFi) de l'Association est réservé au personnel et l'Association ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration.

Article 19.2 : Salle de Réunion et logements à l'étage

L'étage situé au-dessus du secrétariat et du club house est ouvert durant les horaires d'ouverture de l'Association. Il n'est pas accessible en dehors des horaires d'ouverture hormis l'utilisation de logements. Il peut servir de salle de réunion ou de repos pour le personnel. Il peut être utilisé, sous le contrôle d'un membre du personnel, dans le cadre des activités d'Ecole de Voile.

Les utilisateurs veillent à maintenir notamment les chambres en bon état de propreté et à respecter les consignes de sécurité, le voisinage pour le bruit ainsi que le stationnement. La restauration n'y est pas autorisée.

Le S.I.V.U. se réserve le droit d'utiliser les locaux de l'ensemble immobilier, en tout ou partie, pour ses propres besoins, de manière occasionnelle et après en avoir informé l'Association.

Article 19.3 : Ateliers et Locaux Techniques

L'Association dispose d'ateliers et espaces de stockage. L'accès et l'utilisation de ces espaces, l'utilisation des matériels et outils entreposés, est strictement réservé au personnel de l'Association, sous la responsabilité du Chef de Base.

Le Chef de Base peut autoriser les membres de l'Ecole de Compétition à accéder à certaines parties des locaux techniques, sous la responsabilité de leur entraîneur. L'accès est interdit aux autres membres et stagiaires.

Le Chef de Base est garant de la sécurisation de ces locaux et du bon respect des règles (stockage de carburants...). Le cas échéant, il alerte et informe le Conseil d'Administration de toute situation de non-conformité.

Article 20 : Matériels

L'Association dispose de remorques à bateaux, de route ou de plage, pour ses supports voile et moteur. Ces remorques sont utilisées dans le cadre de l'École de Voile et des activités proposées aux membres, sous la responsabilité du Chef de Base.

L'Association met en outre à disposition des membres des remorques de mise à l'eau « libres » stationnées sur le parc à bateau, et sécurisées par un code disponible auprès du secrétariat. Les membres s'obligent à en faire un usage adapté, à les ranger systématiquement, et à signaler tout défaut auprès du secrétariat.

Titre 5 : Parc à Bateaux

Article 21 : Cadre

La gestion et l'exploitation du parc à bateau sont confiées à l'Association dans le cadre de la convention la liant au S.I.V.U. qui l'autorise à y stationner ses bateaux ainsi que ceux de ses membres exclusivement.

L'Association dispose également pour ses membres exclusivement, d'une parcelle de terrain contiguë dans le cadre d'un contrat spécifique de copropriété.

Le parc à bateau est en premier lieu destiné aux bateaux et matériels du club, dans le cadre de ses activités. Le Conseil d'administration définit annuellement et sur proposition du Chef de Base Nautique les besoins du club, et les espaces qui lui seront dédiés.

L'espace restant libre est accessible pour :

- Le stationnement de bateau de concurrents lors d'évènement sportifs organisés par l'Association, à titre gratuit, pour la durée de l'évènement, qui ne saurait excéder 10 jours ;
- Le stationnement de bateaux de membres, dans les conditions des articles ci-après.

Article 22 : Responsabilités

Les bateaux stationnés sur le parc à bateau ainsi que les matériels entreposés dans les tubes de rangement ou l'espace de stockage de mats, pour quel que durée que ce soit, le sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. L'Association n'est en aucun cas responsable de ces matériels en cas de vol, dégradation, évènement climatique, incendie, etc.

Il incombe aux propriétaires de prendre les mesures nécessaires afin de se prémunir contre les vols et les dégradations, de se garantir sur ces risques par une assurance particulière, ainsi que contre les évènements climatiques, notamment en protégeant, dégréant, et arrimant de façon adaptée leur bateau, et d'éviter également toutes nuisances sonores.

Le personnel salarié de l'Association n'assure à aucun titre une surveillance du parc à bateau.

L'Association pourra, en cas d'urgence, intervenir directement sur le matériel au cas où celui-ci, par le fait de l'eau, de l'incendie, du vent ou de toute autre cause, serait en danger et constituerait une menace pour l'environnement, le matériel et les installations de l'Association.

Les membres devront faire bon usage du matériel et des installations mises à leur disposition,

Article 22.1 : Conditions

Afin d'éviter des manutentions fastidieuses, l'Association permet à ses membres naviguant régulièrement de stationner leurs bateaux sur le parc à bateau, dans la limite de l'espace disponible, à l'année.

Cette autorisation est accordée à un membre à jour de ses paiements, naviguant régulièrement (au minimum 8 sorties par an), afin de stationner un bateau dont il est propriétaire, justifié par la présentation du titre de propriété. S'entend par bateau un navire de type « voile légère » dont les dimensions sont jugées acceptables par le Chef de Base. Elle est accordée pour la durée de la cotisation, et n'est pas implicitement renouvelée. Les membres bénéficiant d'une autorisation sont invités chaque année à formuler une demande de renouvellement.

Ce service ne constitue en aucun cas une location d'un emplacement physique ; il ne donne lieu ni à bail ni à contrat ; il ne donne aucun droit sur tout ou partie du terrain.

Il peut être demandé à tout membre, à tout moment, de déplacer son bateau vers un autre emplacement selon les contraintes d'organisation et d'exploitation de l'Association, avec un préavis de 10 jours. Dans le cas où le membre ne procéderait pas à ce déplacement, le bateau peut être déplacé par le personnel de l'Association, sous l'entière responsabilité du membre.

Le membre fera son meilleur effort pour donner 1 journée minimum à l'Association, soit sur régate ou travaux communs tels que nettoyage et rangement.

Pour une bonne gestion du parking, l'emplacement affecté par l'Association doit être scrupuleusement respecté par son propriétaire. L'Association se réserve le droit de déplacer le ou les bateaux sans justification.

Article 22.2 : Services

Les propriétaires de bateaux accueillis sur le parc à bateau peuvent, dans la limite des places disponibles :

- Disposer d'un tube de rangement pour voiles et accastillage ;
- Disposer d'un espace de stockage pour mats.

Ces services sont accordés en bonne intelligence entre le Chef de Base, le Conseil d'Administration et les membres. Ils peuvent être indisponibles ou révoqués à tout moment et sans justification.

Article 22.3 : Révocation

Lorsqu'un bateau est retiré de la liste, son propriétaire en est informé par courrier recommandé avec accusé de réception. A compter de la date de réception de ce courrier, il dispose d'un délai de 2 mois pour retirer son bateau du terrain.

Un membre peut quitter le parc avec préavis de 1 mois, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Le fait de perdre son statut de membre, pour quelle que raison que ce soit, entraîne le retrait automatique et immédiat de la liste, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement, et l'obligation de retirer son bateau dans un délai de 2 mois.

Article 22.4 : Cession

L'autorisation de stationner un bateau ne peut être transférée ou cédée à quelque titre que ce soit.

Un membre peut remplacer son bateau par un autre bateau lui appartenant en totalité ou majoritairement, à tout moment, à condition d'en informer l'Association.

Lorsqu'un membre cède son bateau, il doit en informer l'Association dans un délai de 2 mois. Le nouveau propriétaire ne bénéficie pas automatiquement d'une autorisation de stationner ; il doit en faire la demande et est prioritaire s'il est membre et peut justifier d'un projet de navigation régulière.

Article 22.5 : Contribution

Les membres qui bénéficient de cette autorisation consentent à verser une contribution à l'entretien du site, des locaux, des matériels (éventuellement remorques...) mis à disposition, consommation d'eau etc. Le montant de cette contribution est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale dans le cadre du budget.

Cette contribution est exigible et payable en même temps que la cotisation sous peine de perte de l'autorisation.

Article 23 : Occupation Illégale

Tout bateau, remorque... stationnant sur le terrain en dehors des cas définis par le présent règlement occupe illégalement le terrain au regard de la mission confiée par le S.I.V.U. à l'Association.

L'Association peut alors déplacer l'équipement en tout lieu du terrain, et prendre toutes les mesures rendues nécessaires par ses nécessités d'exploitation (par exemple, dégréer un bateau, etc.), sous l'entière responsabilité du propriétaire du bateau.

L'Association peut engager toute action prévue par la loi, en concertation notamment avec le S.I.V.U. propriétaire du terrain, afin de faire procéder à l'évacuation du matériel.

Titre 6 : Activités

Article 24 : École de Voile Stages

Les tarifs des stages et prestations proposés par l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration. Ils sont approuvés annuellement en Assemblée Générale dans le cadre du vote du budget.

Les réservations des activités peuvent s'effectuer via le site Internet de l'Association, par courrier ou téléphone, ou directement au secrétariat aux horaires d'ouverture.

Considérant la réservation comme une prestation assurant la participation aux activités, celle-ci est considérée comme définitive 13 jours ouvrables (hors dimanche) précédant la date du début de stage. La réservation d'une activité implique l'adhésion à l'Association, ainsi que la souscription d'une licence FFV, la satisfaction du questionnaire de santé ou la fourniture d'un certificat médical.

Le paiement intégral de la prestation sera demandé lors de l'inscription. Un paiement échelonné pourra être accordé sur demande, tout en respectant le versement intégral.

Le principe est le non-remboursement pour convenance personnelle, hormis le cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.

Avant tout départ sur l'eau, un pointage des participants est effectué par le moniteur qui encadre la séance. La liste est affichée dans la voilerie.

A terre :

Les stagiaires ou adhérents se doivent de respecter les horaires mis en place par le CNBPP. En dehors de ces horaires, les stagiaires ou adhérents sont sous leur propre responsabilité ou celle des parents pour les mineurs. Chacun doit s'équiper en fonction de la météo. Pour les stagiaires, le port de combinaison de type shorty est obligatoire.

L'utilisation de chaussures personnelles pour la navigation est également obligatoire pour les stagiaires.

Le port du gilet de sauvetage fourni par l'Association, est obligatoire. Il doit être attaché convenablement sauf en planche à voile sur dérogations du Responsable Technique Qualifié (RTQ).

L'accès au local moniteur, local essence ainsi qu'aux ateliers est strictement interdit ; réservé aux membres du personnel et élus habilités.

Sur l'eau :

Les stagiaires ou adhérents doivent se conformer aux règles et instructions du moniteur encadrant l'activité.

Les stagiaires ou adhérents doivent respecter strictement les consignes de sécurité données par le moniteur ainsi que la zone de navigation.

La baignade est interdite durant l'activité. En dehors, il convient de respecter la zone de baignade signalée.

Une grande attention doit être portée aux embarcations à moteur qui évoluent sur le plan d'eau.

Si le pratiquant souhaite arrêter le cours pour des raisons strictement personnelles (rendez-vous), il doit en aviser le responsable et surtout ne pas quitter la séance sans prévenir.

D'une manière générale :

- Les utilisateurs veilleront à respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation prescrites par le constructeur afin d'assurer un emploi durable du matériel.
- Dans le cas d'anomalies en cours de navigation, l'utilisateur en informera immédiatement le RTQ.
- Tout navigateur s'engage à prendre soin du matériel mis à disposition (rincage des gilets et combinaisons, voiles et gréements, supports de navigation). Il s'engage à signaler dans les plus brefs délais tout incident ou accident qui pourrait survenir ainsi qu'à assurer la protection dudit matériel.
- En cas de déplacement pour participer à une compétition à l'extérieur du club, l'emprunteur devra s'assurer qu'il est bien couvert par son contrat automobile lui permettant de tracter des remorques avec du matériel. En cas d'incident ou d'accident provoqué par le bateau ou le matériel transporté, la responsabilité civile personnelle de l'utilisateur ou sa responsabilité civile automobile peut être recherchée. L'emprunteur devra fournir au CNBPP une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours.

Article 25 : École de Voile Sport & Compétition & Transport des licenciés

L'École de Voile Sport & Compétition dispose d'un règlement propre.

Dans l'intérêt du classement des clubs dans la Ligue et sur le plan national, un maximum de participants membres du CNBPP devra concourir aux compétitions suivantes :

- Critérium,
- Championnat de ligue, Interligue, national voire International (classes E, D, B, A)
- Rachat de franchise conseillé pour les coureurs « compétition ».

Dans le cadre des activités, les moniteurs, les parents d'enfants mineurs utilisent leur véhicule personnel en se déplaçant ou en transportant d'autres adhérents et enfants mineurs.

Le moniteur doit expressément se prémunir d'une autorisation parentale.

Sécurité

Respect des réglementations en vigueur et notamment (liste non exhaustive) :

- Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire correspondant au véhicule utilisé,
- Le véhicule doit être en bon état, assuré et à jour des contrôles techniques le cas échéant,
- Le conducteur doit respecter la législation française en matière de taux d'alcool dans le sang ou d'air expiré, ni être sous l'emprise de produits prohibés ; il est exigé une tolérance zéro alcool au conducteur pour le transport de mineur(s),
- Le nombre autorisé des passagers transportés dans le véhicule doit être respecté,
- Le respect des règles du code de la route s'impose,
- Durant les pauses effectuées à l'occasion de grands déplacements, les personnes en charge de l'encadrement doivent être particulièrement vigilantes quant à la sécurité des personnes transportées notamment lorsqu'il s'agit de mineurs.

Obligations du transporteur

Il doit au préalable en informer son assureur afin de connaître quelles sont les conditions de transport.

En cas d'utilisation du véhicule du CNBPP, ou d'un véhicule accrédité par l'Association (déplacement DIS Nomade), le conducteur devra vérifier avant utilisation dudit véhicule qu'il a un permis spécifique au vu du poids des remorques et satisfaire les éléments de sécurité ci-dessus, remettre préalablement et en échanges des clés, une copie de son permis de conduire valide justifiant le transport de la remorque tracté avec du matériel et s'assurer qu'il en est bien couvert par son assurance.

Article 26 Location de matériel

Les conditions générales de location sont affichées au secrétariat.

Le locataire :

- reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état de marche,
- reconnaît avoir été informé de la **zone de navigation autorisée pour cette navigation et des conditions de location,**
- **et** affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette

de réaliser selon les conditions mentionnées sur le contrat de location établi et signé par lui, et des critères d'accès à la mise à disposition.

Le chef de base et/ou RTQ sont habilités à juger de l'aptitude des locataires et le cas échéant à refuser ou à annuler une location.

Article 27 : Sorties sur J 80, RS Venture, Echo 90, goélette Fillao et autres types de bateaux collectifs

Dans le cadre de la voile à l'année, les sorties sur J 80, RS Venture, Echo 90 et Fillao sont encadrées par des chefs de bord désignés par la Direction, en fonction de leur titre ou de leur expérience.

L'équipage pourra être constitué soit, par des équipiers autonomes dans leurs manœuvres, membres de l'Association, munis d'un passeport voile annuel, soit accueillir des personnes extérieures, navigant très peu, dans un esprit d'initiation à la voile, munies d'un passvoile journée, sous la responsabilité du chef de bord.

Les sorties sur J 80, RS Venture s'adressent à des personnes plus sportives souhaitant notamment s'entraîner pour des régates.

L'Echo 90 et la goélette Fillao sont des bateaux spacieux et confortable, idéal pour les sorties en famille. Ils sont spécialement adaptés pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ayant répondu à un questionnaire préalable relatif au type de handicap et aux capacités de la personne pour identifier les éventuelles précautions ou adaptations particulières, permettant à chacun de profiter pleinement de l'expérience de la voile.

Toutes les personnes à bord doivent prendre connaissance des prévisions météorologiques, de l'emplacement et de l'utilisation du matériel de sécurité ainsi que du dispositif d'alerte et remettre au Responsable Technique Qualifié la liste de l'équipage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en navigation. Les navigations devront s'effectuer exclusivement de manière diurne et à moins de 6 milles nautiques d'un abri.

Les pratiquants mineurs devront fournir obligatoirement une autorisation parentale spécifique.

Le 20 août 2026

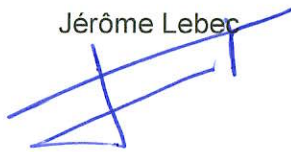
La Présidente

Claire Le Gallo

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CLG'.

Le Secrétaire

Jérôme Lebec

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JL'.

Le Trésorier

Philippe
Viudes

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P Viudes'.